

<p style="text-align: center;">Statuts de l'Association Cath-Info Assemblée générale constitutive du 30 juin 2014</p>

A. Généralités

Article 1

Cath-Info («l'Association») est une association à but non lucratif au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Elle est régie par le Statut-cadre de l'activité médiatique de l'Eglise catholique-romaine en Suisse à l'échelon des régions linguistiques ainsi que par les présents statuts.

Article 2

L'Association a son siège à Lausanne.
Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'Association a pour but, sur mandat de la Conférence des évêques suisses («CES»), subsidiairement de la Conférence des ordinaires romands («COR»), et des organismes de financement, de contribuer à l'information et à la communication de l'Eglise catholique-romaine en Suisse, romande en particulier.

Pour cela, elle est active en matière d'information, d'annonce de l'Evangile, de relations publiques et de prestations de services.

Article 4

Sont membres de l'Association:

- a) de droit, les collectivités catholiques-romaines [COR, Fédération romande catholique romaine («FRCR»), diocèses et Abbaye territoriale de Saint-Maurice, fédérations et corporations cantonales, vicariats épiscopaux] qui adhèrent aux présents statuts;
- b) les autres entités catholiques-romaines (communautés religieuses, associations, fondations, paroisses) qui adhèrent aux présents statuts et sont acceptées comme membres par l'assemblée générale sur préavis du comité;
- c) les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et sont acceptées comme membres par l'assemblée générale sur préavis du comité.

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 5

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de contrôle.

B. Assemblée générale

Article 6

L'assemblée est composée des membres de l'association qui ont chacun une voix.

Les collectivités et entités désignent la personne qui exerce leur droit de vote.

Un membre ou un délégué ne peut représenter qu'un seul autre membre. Il doit justifier de son droit par une procuration écrite.

Article 7

L'assemblée est le pouvoir suprême de l'association. Elle est compétente pour:

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) déterminer les lignes directrices de l'activité de l'association;
- c) élire le/la président/e, les autres membres du comité ainsi que l'organe de contrôle;
- d) fixer la cotisation annuelle;
- e) approuver les comptes, le budget et le rapport d'activité;
- f) donner au comité décharge de sa gestion;
- g) discuter des propositions individuelles des membres, adressées au comité dans les 14 jours qui suivent la convocation;
- h) prononcer l'exclusion d'un membre sur proposition du comité, à l'exception des membres de droit au sens de l'art. 4 lit. a;
- i) dissoudre l'Association.

Article 8

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an par le comité, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable qui correspond à l'année civile.

La convocation se fait par courriel ou courrier au moins vingt et un jours avant la tenue de l'assemblée avec indication de l'ordre du jour.

En cas de modifications statutaires, les membres reçoivent le texte de la modification proposée avec la convocation.

Un cinquième des membres ou l'organe de contrôle peuvent demander au comité de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 9

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut prendre de décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Sous réserve d'une disposition statutaire contraire, elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés, après déduction des abstentions.

En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pour la décharge du comité, les membres de celui-ci n'ont pas le droit de vote.

Le vote a lieu à main levée. A la demande de la majorité des membres présents ou représentés, il se fait au bulletin secret.

C. Comité

Article 10

Le comité est composé de trois à neuf personnes physiques, membres de l'Association ou proposées par les entités de l'art. 4 lit. a et b, élues par l'assemblée générale pour trois ans. Elles sont rééligibles.

Le comité désigne le/la secrétaire et le/la trésorier/ère qui peuvent être choisis en dehors du comité.

Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation.

Article 11

Le comité est compétent pour tout objet qui ne relève pas d'un autre organe.

Il présente à l'assemblée générale les rapports prévus à l'art. 7.

D. Organe de contrôle

Article 12

L'assemblée désigne chaque année l'organe de contrôle.

E. Finances

Article 13

Les ressources de l'Association sont:

- a) les cotisations des membres;
- b) les revenus d'activités et de la fortune;
- c) les contributions des organismes de financement;
- d) les dons, legs et autres libéralités.

Article 14

Le comité désigne les personnes autorisées à signer et fixe le régime de compétence et de signature.

F. Dissolution

Article 15

L'Association ne peut être dissoute que par décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée un mois au moins et trois mois au plus après la première assemblée. Cette nouvelle assemblée prend la décision de dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, la fortune de l'Association sera remise à une entité de droit civil ou canonique poursuivant des buts analogues.

Adoptés à Lausanne, en Assemblée générale constitutive, le 30 juin 2014.

Pour Apic-Kipa, Beatrix Ledergerber et Bernard Litzler

Pour Catholink, Daniel Brun et Jean-François Journot

Pour le CCRT-Editorial, Philippe Berther et Françoise Eisenring